

Arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32 portant création de l'office national du tourisme tunisien,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique tel que modifié par le décret n° 82-1017 du 8 juillet 1982 et le décret n° 91-1332 du 2 septembre 1991,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, fixant l'organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, tel que modifié par le décret n° 83-930 du 13 octobre 1983,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 19 mars 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat et les entreprises et les établissements publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère du tourisme et les entreprises et les établissements publics sous tutelle octroient aux citoyens les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures définies aux annexes ci-jointes :

1. Investissements touristiques

1.1- Accord de principe pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.1).

1.2- Accord préalable pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.2).

1.3- Autorisation d'ouverture d'un établissement touristique (annexe 1.3).

1.4- Délivrance d'attestation d'un dépôt de déclaration d'investissement pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.4).

2. Encouragements et aides de l'Etat

2.1- Délivrance de la décision d'octroi des primes (annexe 2.1).

2.2- Octroi de prime d'investissement (annexe 2.2).

2.3- Délivrance d'attestation provisoire pour bénéficier des avantages fiscaux (annexe 2.3).

2.4- Visa de licence d'importation des équipements touristiques (annexe 2.4).

2.5- Visa des listes des équipements touristiques (annexe 2.5).

2.6- Délivrance d'attestation pour l'acquisition des équipements importés destinés aux résidences secondaires (annexe 2.6).

2.7- Octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition du matériel de transport touristique et carte d'autorisation pour la mise en circulation (annexe 2.7).

3. Hôtels et restaurants touristiques

3.1- classements des hôtels (annexe 3.1).

3.2- classements des restaurants touristiques (annexe 3.2).

4. Activités touristiques

4.1 - Visa des excursions touristiques (annexe 4.1).

5. Formation des cadres

5.1 - Délivrance de la carte de guide touristique pour la première fois (annexe 5.1).

5.2- Renouvellement de la carte de guide touristique (annexe 5.2).

6. Affaires foncières touristiques

6.1 - Déconsignation d'une indemnité d'expropriation (annexe 6.1).

6.2- Achat de terrains de l'agence foncière touristique pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 6.2).

6.3- La vente de terrains inclus à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière ou du périmètre de réserve foncière au profit de l'agence foncière touristique et le partenariat avec les propriétaires de terrains inclus à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière (annexe 6.3).

7. Thermalisme

7.1 - Classification des eaux conditionnées (annexe 7.1).

7.2- Délivrance d'attestation de conformité aux normes internationales des produits destinés à l'exportation (annexe 7.2).

7.3- Délivrance d'attestation de stage dans le secteur thermal (annexe 7.3).

7.4- Délivrance d'attestation d'analyse bactériologique (annexe 7.4).

7.5- Délivrance d'attestation d'analyse physico-chimique des eaux (annexe 7.5).

7.6- Délivrance d'attestation de déclaration des résultats d'enquête administrative (annexe 7.6).

7.7- Délivrance de décision d'ouverture d'une unité d'eaux conditionnées (annexe 7.7).

7.8- Délivrance de décision d'ouverture d'un établissement thermal (annexe 7.8).

8. Les prestations soumises au régime des cahiers des charges

8.1- Fixation des normes et conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal (annexe 8.1)

8.2- Fixation des conditions générales d'organisation de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées (annexe 8.2).

8.3- L'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement (annexe 8.3).

8-4- L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'une agence de voyages de catégorie "A" (annexe 8.4).

8-5- L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'une agence de voyages de catégorie "B" (annexe 8.5).

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère tourisme, ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Le ministre du tourisme

Tijani Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi